RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00464
Numéro SIREN : 881 699 201
Nom ou dénomination : MXH

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro de dépôt 3870

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3870

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : MXH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 699 201

N° gestion : 2020 B 00464

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Liste des souscripteurs
Article R123-103 du Code de Commerce

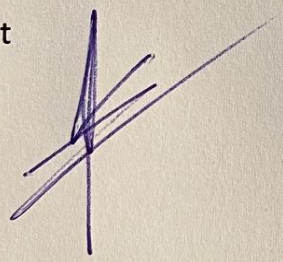
Les souscripteurs au capital de la Société « MXH », société par Actions Simplifiée en formation, dont le siège social est situé à RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau sont les personnes suivantes :

Monsieur Xavier Emmanuel HEBERT Chef d'entreprise, époux de Madame Mélanie DUGAS-PHOCION, demeurant à RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau.
Né à RENNES (35000), le 24 décembre 1975.
Marié à la mairie de PLOEREN (56880), le 15 juin 2002 sous le régime de la participation aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Gilles BONNET, notaire à PARIS, le 5 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Lequel a souscrit à 5.000 actions de la société au moyen d'un apport en numéraire de la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) entièrement libéré.

Fait à PARIS, le 6 FEVRIER 2020

Le Président



Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Pour copie certifiée conforme délivrée le 18/02/2020

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3870

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : MXH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 699 201

N° gestion : 2020 B 00464

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

MICHELEZ NOTAIRES

128, bld de Courcelles
75017 Paris
M° Ternes - Parking Ternes
+33 1 56 33 80 00
michelez@paris.notaires.fr
MICHELEZ-NOTAIRES.COM

Patrice BONDUELLE
Jean LIOUSSOU
Etienne MICHELEZ
Richard RENAULT
Jérôme TERRIER
Olivier DAGRENAT
NOTAIRES ASSOCIÉS

Agnès STORME
Tanguy RENARD
Christophe MLYNARSKI
Arnaud BAYART
NOTAIRES

Certificat de dépôt des fonds
Article R123-103 du Code de Commerce

Je soussigné, Maître Louis HUDE, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle MICHELEZ et ASSOCIES, dont le siège est à PARIS (75017), 128 boulevard de Courcelles.

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR), représentant la totalité du versement effectué par Monsieur Xavier HEBERT, souscripteur du capital en numéraire de la société « MXH », société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau et avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée sur la liste des souscripteurs ci-annexée.

Fait à PARIS, le 7 février 2020

Signature du dépositaire des fonds



Ci-annexée la liste des souscripteurs.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3870

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : MXH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 699 201

N° gestion : 2020 B 00464

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

« MXH »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000,00 Euros
Siège social : RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau
R.C.S. de RENNES

STATUTS

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « MXH »

LE SOUSSIGNE :

EN QUALITE D'ASSOCIE FONDATEUR :

Monsieur Xavier Emmanuel **HEBERT** Chef d'entreprise, époux de Madame Mélanie **DUGAS-PHOCION,** demeurant à RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau.
Né à RENNES (35000), le 24 décembre 1975.
Marié à la mairie de PLOEREN (56880), le 15 juin 2002 sous le régime de la participation aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Gilles BONNET, notaire à PARIS, le 5 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, Monsieur Xavier **HEBERT** déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.
- Ne pas se trouver dans une situation ou soumises à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA SOCIETE

ARTICLE PRELIMINAIRE : Définitions

Transfert :	désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert immédiat, à terme ou éventuel d'un ou plusieurs Titres de la Société, leur nue-propriété et/ou leur usufruit faisant suite à un démembrement de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris, et sans que cette liste soit limitative, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'un nantissement, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété porterait sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ; le verbe **Transférer** sera interprété en conséquence.
Titres :	désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ainsi que (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières, et (iv) toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

ARTICLE 1 : FORME

La société « MXH » (la **« Société »**) est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (les **« Statuts »**) ainsi que par les dispositions légales en vigueur applicables.

Dans le silence des Statuts, il sera fait, en tant que besoin, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée, et, à défaut, aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participation ou placement de capitaux dans toutes opérations quelconques, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, de titres ou droits sociaux, de commandite, de création de sociétés d'études ou de conseil, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

- la propriété, la mise en valeur, le développement, la cession de ces participations ou placements ;

- l'assistance aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et plus généralement aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, *etc.* ;

- la fourniture de toutes prestations de conseils et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés : Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre.

- tous investissements immobiliers, et à cette fin l'acquisition, y compris en usufruit ou en nue-propriété ou en jouissance, en direct ou par crédit-bail, la restauration, l'administration, la construction, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, la détention, la gestion, la prise à bail, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement, la vente en totalité ou en partie de tous immeubles, parties d'immeubles, ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles ;

- la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés immobilières ;

- la réalisation de tous travaux d'aménagement, de toutes opérations de construction et de promotion immobilière, ainsi que de toutes opérations de marchands de biens, la prise de participation directe ou indirecte dans toute société réalisant ces activités ;

- la négociation et conclusion de tous crédits en vue de permettre la réalisation de l'objet social, la fourniture de toutes garanties, et

4

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

plus généralement, toutes opérations quelconques mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **« MXH »**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publication et autres documents, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les Statuts.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des présents Statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés fondateurs font apport à la société des sommes suivantes :

Apporteur	Montant de l'apport
Monsieur Xavier **HEBERT**	5.000 euros
Total	**5.000 euros**

La somme de cinq mille euros (5 000,00 eur) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au sein de l'Office Notarial MICHELEZ NOTAIRES, situé à PARIS (75017), 128 boulevard de Courcelles.

En conséquence, l'associé unique constate la libération immédiate de l'apport en numéraire ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par l'un des notaires de l'Office Notarial MICHELEZ NOTAIRES, situé à PARIS (75017), 128 boulevard de Courcelles.

L'apporteur déclare que les fonds apportés à la Société ne dépendent pas de son patrimoine originaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).**

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

9.1. En cas d'indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Seul le droit de vote fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit d'être convoqué et de participer aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

9.2. En cas de démembrement de propriété

9.2.1. Participation aux décisions collectives

Si une action est grevée d'un usufruit, chacun du nu-propriétaire et de l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives, mêmes celles où il ne dispose pas du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

9.2.2. Répartition statutaire du droit de vote

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire :

- augmentation des engagements des associés ;
- changement de nationalité de la Société ;
- prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société ; nomination ou révocation du ou des liquidateurs.

9.2.3. Répartition conventionnelle du droit de vote

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Dispositions générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.2. Dispositions particulières : Opérations sur capital et démembrement de propriété

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire :

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

- Les apports démembrés réalisés conjointement par le(s) usufruitier(s) et le(s) nu-propriétaire(s) seront rémunérés par des actions soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés.

- Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement de propriété que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ou le droit préférentiel de souscription.

- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre le ou les usufruitier(s) et le(s) nu-propriétaire(s).

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement au(x) usufruitier(s) et au(x) nu-propriétaire(s) seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propriété au nom du ou des nu-propriétaire(s). Faute d'indication à la société, conjointement par le(s) usufruitier(s) et le(s) nu-propriétaire(s), dans le mois de la demande qui leur en sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitier(s) qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successif(s), réversible(s) ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES – NANTISSEMENT DES ACTIONS

13.1. Forme

Le Transfert des actions est constaté par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire dans les registres de mouvements de titres et comptes sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

13.2. Négociabilité

13.2.1. Transferts libres

Tout Transfert de Titres, entre associés ou au profit de descendant(s) d'un associé, est libre et en conséquence, ne sera pas soumis à l'agrément de l'assemblée générale des associés.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

13.2.2. Transferts nécessitant un agrément

En cas de pluralité d'associés et par exception à ce qui précède à l'article « Transferts libres », tout associé souhaitant Transférer des Titres de la Société (le « **Cédant** »), à un tiers non associé (le « **Cessionnaire** »), devra préalablement à la réalisation du Transfert, recueillir un agrément.

13.3. Procédure d'agrément

13.3.1. Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société, en indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, la date de réalisation de l'opération envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du Cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (la « **Demande d'Agrément** »).

13.3.2. Organe compétent

13.3.2.1. Décision du Président Statutaire :

L'agrément est donné par le Président Statutaire de la Société. Le Président de la Société doit faire connaitre sa décision dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Demande d'Agrément.

13.3.2.2. Décision collective des associés :

Si la fonction de Président n'est plus exercée par le Président Statutaire, l'agrément relèvera de la compétence de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires ».

L'assemblée générale, sur convocation du Président, doit statuer sur la Demande d'Agrément dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Demande d'Agrément.

A l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur la Demande d'Agrément, le Président disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le délai imparti, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Le transfert des Titres doit être réalisé dans le délai figurant dans la Demande d'Agrément ou au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément (ou de l'expiration du délai imparti en cas de défaut de réponse le cas échéant) : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.3.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de faire racheter les Titres du Cédant, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers de son choix, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au Cédant de la décision du Président ou de l'assemblée générale dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux Statuts ou de les annuler.

Le rachat aura lieu aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le Cessionnaire pressenti et mentionnés dans la Demande d'Agrément (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le Cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe ci-après, le délai de rachat des titres du Cédant pourra être prorogé par décision du Président sans toutefois excéder neuf (9) mois.

En cas de désaccord avec le Cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf application de ce qui est dit ci-après au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé Cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de Transfert n'a pas été agréé.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai de six (6) mois à compter de la notification au Cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé ou bien dans le délai de neuf (9) mois en cas de prorogation par le Président, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du Cédant, moitié du (ou des) Cessionnaire(s), au prorata du nombre de Titres acquis. S'il vient à renoncer au Transfert après désignation de l'expert, l'associé Cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de Transfert, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

13.4. Nullité

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

13.5. Nantissement

Le nantissement d'actions de la Société est interdit, sauf accord de l'assemblée générale statuant à l'unanimité telle que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires ».

ARTICLE 14 : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. (le « **Président Statutaire** »).

Le Président est ensuite désigné par la décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Son mandat prend fin à l'issue de la décision de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

15.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

En outre, le Président aura le droit au remboursement par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans l'exercice de son mandat social et dans l'intérêt de la Société.

15.3. Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- ouverture d'une mesure de protection juridique à l'encontre du Président, personne physique (en ce compris la prise d'effet d'un mandat de protection future),
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, l'assemblée générale des associés pourra limiter les pouvoirs du Président.

La décision qui le nomme peut en outre imposer d'autres restrictions à ses pouvoirs.
Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

ARTICLE 16 : DIRECTEURS GENERAUX

16.1. Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) sont nommés par le Président Statutaire de la Société, ou à défaut, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat des directeurs généraux est fixée dans la décision qui le nomme.

Leur mandat prend fin à l'issue de la décision de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat des directeurs généraux est renouvelable, sans limitation.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2. Rémunération

Les directeurs généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de leur Contrat de travail.

En outre, les directeurs généraux auront le droit au remboursement par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leur mandat social et dans l'intérêt de la Société.

16.3. Fin des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de directeur général, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation l'assemblée générale, qui aura à statuer sur le remplacement éventuel du directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans préavis par décision du Président Statutaire de la Société ou à défaut, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général, personne physique,
- ouverture d'une mesure de protection juridique à l'encontre du Directeur général, personne physique (en ce compris la prise d'effet d'un mandat de protection future),
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général, personne morale.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

L'expiration des fonctions du Directeur général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération

16.4. Pouvoirs

Les directeurs généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La décision qui le nomme peut en outre imposer d'autres restrictions à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1. Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2. Conventions interdites

Il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

17.3. Convention portant sur des opérations courantes conclue à des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

ARTICLE 18 : CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité telles que prévues à l'article « décisions collectives obligatoires » des Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

20.1. Décisions relevant de la compétence des associés

Les décisions collectives pourront être prises par les associés, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles la tenue d'une assemblée générale sera obligatoire excluant ainsi tout autre mode de consultation des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des Conventions Réglementées tel que définies ci-dessus.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- inaliénabilité des actions ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation ou réduction de la durée de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des directeurs généraux (sauf compétence du Président Statutaire) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions (sauf compétence du Président Statutaire) ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs généraux.

20.2. Modalités de la prise des décisions collectives

20.2.1. Assemblées générales

20.2.1.1. Convocation

L'assemblée générale peut se réunir par tous moyens, notamment par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par le Commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés détenant seul ou conjointement au moins 10 % du capital social, au moyen d'une lettre simple, d'un courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication écrit, adressée à chaque associé et au commissaire aux comptes, s'il en existe, quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation à l'assemblée générale doit être accompagnée des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

Lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

20.2.1.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

20.2.1.3. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque associé aura la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Il est précisé que l'associé mineur ou incapable sera représenté dans les conditions légales.

Les personnes morales peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un tiers dument mandaté à cet effet.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote établi par la Société et adressé aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'associé de manière très précise que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance doit parvenir à la Société par tout moyen au moins la veille, au plus tard à 18h00, de la tenue de la réunion.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

20.2.1.4. Tenue de l'assemblée

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

L'assemblée générale est présidée par le Président à défaut, elle élit son président.

Lors de chaque assemblée, le président de séance devra établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- l'identité des associés présents et représentés,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion (ou ayant été représentés),
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, et pour chaque résolution, le résultat des votes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

20.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

20.2.3. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Règles de majorité

20.3.1. Majorité simple

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix (50 % des voix plus une) des associés disposant du droit de vote. Sont notamment prises à la majorité simple, les décisions suivantes sans que cette liste soit limitative ou exhaustive :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du Président des directeurs généraux le cas échéant, si cette décision ne relève pas de la compétence du Président ;
- conventions réglementées tel que définies ci-dessus.

20.3.2. Majorité qualifiée

Les décisions collectives des associés suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote :

- décisions relatives à l'agrément ou au refus d'agrément, si la décision ne relève pas de la compétence du Président ;
- révocation du Président (autre que le Président Statutaire), et fixation de sa rémunération le cas échéant ;
- révocation du Directeur général, et fixation de sa rémunération le cas échéant, si ces décisions ne relèvent pas de la compétence du Président ;
- limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs généraux.
- transformation de la Société autres que celles soumises à l'unanimité ;
- modification du capital social et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- toute modification des Statuts autres que celles soumises à l'unanimité par la loi ou les Statuts et à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe conformément à l'article 4 des Statuts ;

20.3.3. Unanimité

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- prorogation ou réduction de la durée de la Société ;
- révocation du Président Statutaire ;
- inaliénabilité des actions ;
- changement de nationalité de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination ou révocation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite ou en cas d'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- consentement à un projet de nantissement ;
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées aux articles L227-13 et L22717 du Code de Commerce ;
- plus généralement, les opérations pour lesquelles les Statuts ou la loi exigent l'accord unanime des associés.

ARTICLE 21 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ET DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux, des charges et de tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices. Ces produits sont constitués notamment par les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits courants ou exceptionnels perçus par la Société.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1. Principe

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation en report à nouveau, ou à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

24.2. Démembrement de propriété des actions

La répartition des sommes distribuées en cas de démembrement des actions est la suivante :

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice ou le report à nouveau, elles reviendront aux usufruitiers.

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles resteront soumises au même démembrement que celui existant sur les actions entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

 Dans ce cas, si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu propriétaire.

 Faute d'indication à la Société, par l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire dans le mois suivant la décision de distribution, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

 Dans tous les cas ci-dessus, l'impôt sur le revenu sera supporté par le redevable légal.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction totale de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- par décision judiciaire pour juste motif,
- Par toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

K

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 : IMMATRICULATION

La Société sera immatriculée par la gérance au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 29 : INFORMATION - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 30 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société (le « **Président Statutaire** ») nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Xavier Emmanuel **HEBERT** Chef d'entreprise, époux de Madame Mélanie **DUGAS-PHOCION,** demeurant à RENNES (35700), 7 rue Waldeck Rousseau.
Né à RENNES (35000), le 24 décembre 1975.

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201

Marié à la mairie de PLOEREN (56880), le 15 juin 2002 sous le régime de la participation aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Gilles BONNET, notaire à PARIS, le 5 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

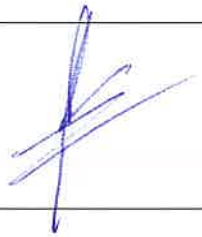
ARTICLE 31 : <u>ELECTION DE DOMICILE – FORMALITES - FRAIS</u>

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Pour les formalités d'immatriculation, les parties font élection de domicile au siège de l'Office SCP MICHELEZ NOTAIRES à PARIS 75017, 128 boulevard de Courcelles.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Rennes
Le 7 février 2020

Monsieur Xavier **HEBERT**	

Copie certifiée conforme
CL / 18/02/2020 16:00:02
N° de dépôt - 2020/3870 / 881699201